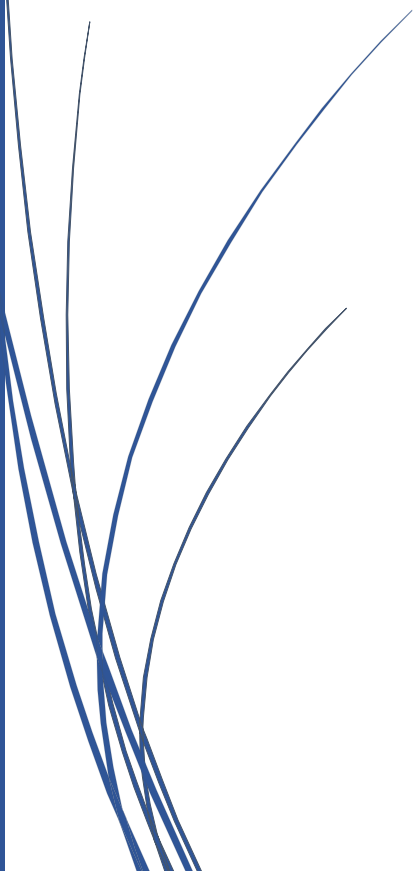




Autorité de la Concurrence  
de la Nouvelle-Calédonie

# RAPPORT D'ACTIVITE

**2018**



# SOMMAIRE

<b>SECTION 1 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>3</b>
Des conditions d'incompatibilité strictes pour garantir l'indépendance de l'ACNC.....	5
L'organisation de l'ACNC.....	6
LE COLLEGE DE L'AUTORITE .....	6
LE SERVICE D'INSTRUCTION .....	7
LES SERVICES ADMINISTRATIFS.....	8
Organigramme de l'ACNC.....	9
Budget 2018 .....	10
Comparaison des missions de l'ACNC avec celles des autres autorités de concurrence en outre-mer .	11
<b>SECTION 2 : ÉVOLUTION DES TEXTES APPLICABLES.....</b>	<b>12</b>
1. La loi n° 2018-643 du 23 juillet 2018 soumet les membres de l'ACNC au contrôle de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et étend les pouvoirs d'enquête lourde des agents de l'ACNC et de la DAE .....	12
2. La loi du pays n° 2018-10 du 7 septembre 2018, dite « loi sur la TGC », modifie les règles de consultation obligatoire de l'ACNC sur la réglementation des prix .....	14
3. La délibération n° 348 du 29 août 2018 relative au régime des frais de mission et de transport des membres de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie .....	16
4. L'adoption de plusieurs arrêtés relatifs au fonctionnement de l'ACNC .....	17
<b>SECTION 3 : ACTIVITÉS DE L'ACNC EN 2018.....</b>	<b>19</b>
Panorama général .....	19
L'activité consultative.....	20
Suivi des avis et recommandations de l'ACNC en 2018 .....	22
Le contrôle des concentrations.....	24
Le contrôle des surfaces commerciales .....	26
L'activité contentieuse .....	28
Le suivi des engagements.....	30
Liste des décisions, avis et recommandations de l'ACNC en 2018 .....	31
<b>SECTION 4 : RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'ACNC.....</b>	<b>33</b>
La communication institutionnelle de l'Autorité .....	33
Les rencontres avec les représentants du monde économique et les consommateurs calédoniens ....	35
Les actions de coopération nationale et internationale .....	36
L'action de l'Autorité auprès du Parlement .....	39
Une implication dans les travaux universitaires et la recherche doctrinale en droit de la concurrence	40
Une formation à la pratique du droit de la concurrence dédiée aux professionnels calédoniens.....	40

# Section 1 : Organisation et fonctionnement

---

**L’Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ACNC) a officiellement pris ses fonctions le 2 mars 2018**, au lendemain de la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de sa décision n° 2018-D-01 du 26 février 2018 constatant la première réunion de son collège.



**Autorité de la Concurrence**  
**de la Nouvelle–Calédonie**

L’installation officielle de l’ACNC est le **fruit d’une démarche de longue haleine entamée en 2010**.

En effet, à la suite de nombreuses manifestations sociales en Nouvelle-Calédonie à partir de 2010 en raison de l’ampleur du phénomène de « vie chère », les autorités locales ont demandé un audit à l’Autorité de la concurrence métropolitaine sur les structures de contrôle en matière de concurrence en Nouvelle-Calédonie d’une part et sur les mécanismes d’importation et de distribution des produits de grande consommation en Nouvelle-Calédonie. En septembre 2012, l’Autorité métropolitaine a rendu ses rapports et a notamment recommandé la création d’une autorité administrative indépendante (AAI) de la concurrence calédonienne sur le modèle métropolitain et l’adoption de nouvelles dispositions législatives pour un droit de la concurrence modernisé sur le territoire calédonien.

Cette orientation a été confirmée en décembre 2012 par le X<sup>e</sup> comité des signataires de l’Accord de Nouméa, qui a proposé de modifier la loi organique statutaire afin de permettre la création par la Nouvelle-Calédonie d’autorités administratives indépendantes.

De plus, la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie a instauré un droit de la concurrence calédonien moderne et coercitif, très proche de la réglementation applicable en métropole.

L’article 27-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, introduit le 15 novembre 2013, a ensuite concrétisé la volonté politique exprimée au comité des signataires en autorisant la Nouvelle-Calédonie à créer des autorités administratives indépendantes.

La loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 relative aux livres III et IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et la **loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l’Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie** se sont inscrites dans ce cadre en confiant à l’ACNC la mission de veiller « *au libre jeu de la concurrence en Nouvelle-Calédonie et au fonctionnement concurrentiel des marchés en Nouvelle-Calédonie* ».

La loi du pays du 24 avril 2014 précise que l'ACNC est composée d'un collège de quatre membres indépendants chargés de prendre, de manière collégiale, les décisions, avis et recommandations de l'Autorité sur la base des enquêtes menées, de manière indépendante, par le service d'instruction.

Au sein du collège, la présidente exerce ses fonctions à temps plein tandis que les trois autres membres sont non-permanents. Le collège délibère au minimum à trois ou en formation plénière.

Les pouvoirs d'instruction de l'Autorité de la concurrence sont exercés par la rapporteure générale avec l'appui d'un rapporteur général adjoint et de rapporteurs.

**Sur le plan opérationnel, la nomination des membres du collège et du rapporteur général de l'Autorité a toutefois pris beaucoup de temps** en raison des conditions d'incompatibilités imposées par la loi organique et par la loi du pays du 24 avril 2014 précitée extrêmement strictes. Aucun candidat présentant l'ensemble des conditions requises n'a pu être trouvé.

En conséquence, la loi organique n° 2016-507 du 25 avril 2016 relative au statut des autorités administratives indépendantes créées par la Nouvelle-Calédonie et la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 intitulée : « *Concurrence, compétitivité et Prix* » portant modification du code du commerce, ont assoupli les conditions d'incompatibilité des membres et allégé le fonctionnement de cette Autorité.

En juillet 2017, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (ci-après, « le gouvernement ») a pu finalement soumettre au congrès une liste de cinq candidats pour devenir membres et rapporteur général de l'Autorité de la concurrence. Le congrès a néanmoins rejeté cette première proposition, certains conseillers ayant estimé que les termes de la loi organique n'étaient pas respectés dans la mesure où le candidat à la présidence avait exercé la fonction de directeur juridique dans un groupe actif en Nouvelle-Calédonie susceptible d'être contrôlé par l'ACNC entre 2014 et 2016 alors que la loi organique prévoit un délai de carence de trois ans dans cette hypothèse.

En revanche, **le 13 décembre 2017, les élus du congrès ont approuvé à la majorité des 3/5<sup>e</sup> des suffrages exprimés, sans opposition, la nouvelle liste des candidats présentée par le gouvernement**, considérant que les cinq candidats présentaient l'ensemble des qualités professionnelles et des garanties d'indépendance et d'impartialité exigées.

# Des conditions d'incompatibilité strictes pour garantir l'indépendance de l'ACNC

L'article 27-1 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie impose des **conditions d'incompatibilités strictes à la nomination des membres d'une autorité administrative indépendante (AAI)** à travers les dispositions suivantes :

*« La composition et les modalités de désignation des membres de l'autorité administrative indépendante doivent être de nature à assurer son indépendance. La fonction de membre d'une autorité administrative indépendante est incompatible avec tout mandat électif et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur dont ladite autorité assure la régulation.*

*Est également incompatible l'exercice :*

*1° Pour le président d'une autorité administrative indépendante, de tout autre emploi public exercé en Nouvelle-Calédonie ;*

*2° Pour les autres membres d'une autorité administrative indépendante, de tout autre emploi public de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes de la Nouvelle-Calédonie ainsi que de leurs établissements publics.*

*Nul ne peut être désigné membre d'une autorité administrative indépendante si, au cours des trois années précédant sa désignation, il a exercé un mandat électif ou détenu des intérêts considérés comme incompatibles avec cette fonction, en application du deuxième alinéa du présent article. Il en est de même pour la désignation :*

*a) Du président si, au cours de la même période, il a exercé un emploi public considéré comme incompatible avec cette fonction en application du 1° du présent article ;*

*b) Des autres membres si, au cours de la même période, ils ont exercé un emploi public considéré comme incompatible avec cette fonction en application du 2° du présent article. ».*

De plus, l'article 93-1 de la loi organique encadre la **nomination des membres d'une AAI de garanties procédurales particulières** en prévoyant qu'ils « *sont nommés par arrêté du gouvernement. Cette nomination ne peut intervenir que si, après une audition publique du candidat proposé par le gouvernement, le congrès approuve, par un avis adopté à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, la candidature ainsi proposée.* ». Enfin, l'article Lp. 461-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie impose, au surplus, des **critères de compétence ou d'expérience** en prévoyant que les membres de l'ACNC sont nommés « *en raison de leurs compétences et leur expérience dans les domaines juridiques ou économiques* ».

Le 13 décembre 2017, le congrès a validé les candidatures proposées par le gouvernement, à l'issue de la séance d'audition qui s'est déroulée le même jour, et par arrêtés du 16 janvier 2018, le gouvernement a ainsi nommé les **quatre membres** du collège et la **rapporteuse générale** de l'ACNC pour un **mandat de cinq ans**.

## L'organisation de l'ACNC

### LE COLLÈGE DE L'AUTORITÉ

---

#### Une présidente à temps plein



**Aurélie Zoude-Le Berre** est majeure de l'ENS Cachan – section Droit, Economie, Gestion (1998-2002), titulaire d'un DESS de droit européen des affaires, agrégée d'économie et de gestion. Précédemment administratrice à l'Assemblée nationale pendant dix ans, elle a également été rapporteure pendant près de six ans au sein du Conseil de la concurrence (devenu l'Autorité de la concurrence métropolitaine).

#### Trois membres non permanents :



**Jean-Michel Stoltz**, nommé vice-président, est actuellement magistrat à la Cour d'appel de Nouméa où il occupe les fonctions de conseiller et de secrétaire général de la première présidence. En Nouvelle-Calédonie depuis près de trente années, il dispose d'une compétence avérée dans les affaires économiques et financières et d'une connaissance aigüe du fonctionnement institutionnel de l'île.



**Robin Simpson**, nommé en qualité de membre non permanent de l'Autorité. Il est consultant indépendant depuis 2006, auprès des Nations-Unies, de la Banque mondiale et de la Fédération mondiale des associations de consommateurs. Il a été précédemment rapporteur au Conseil national de la consommation britannique de 1976 à 1985 puis directeur adjoint de 1987 à 2002.



**Matthieu Buchberger**, nommé en qualité de membre non permanent de l'Autorité, titulaire d'un doctorat en droit privé, il est actuellement maître de conférences à l'Université de la Nouvelle-Calédonie où il enseigne notamment le droit de la concurrence.

Outre le respect des conditions d'incompatibilité et des critères de compétences et d'expérience garantissant l'indépendance et l'impartialité des membres du collège, l'article 27-1 de la loi organique précitée renforce leur indépendance par rapport au pouvoir politique en prévoyant qu'il ne peut être mis fin à leur mandat qu'en cas d'empêchement ou de manquement à leurs obligations, constaté par une décision unanime des autres membres de l'autorité.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2018 précitée, les membres de l'ACNC sont soumis à des obligations déclaratives (déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts) sous le contrôle de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

## LE SERVICE D'INSTRUCTION

---

Sur le modèle de l'autorité métropolitaine, l'ACNC dispose aussi d'une rapporteure générale qui dirige le service d'instruction. Cette distinction permet d'assurer la séparation, exigée par le juge constitutionnel, des autorités de poursuite et des formations de jugement. L'article Lp. 461-4 du code de commerce impose au candidat au poste de rapporteur général des conditions de nomination et d'incompatibilité équivalentes à celles des membres du collège.



**Une rapporteure générale**, Virginie Cramensnil de Laleu, magistrate, nommée le même jour que les membres par arrêté du 16 janvier 2018, était auparavant juge d'instruction au tribunal de grande instance de Fort-de-France et qui occupait au moment de sa nomination le poste de vice-présidente d'un tribunal d'instance de Paris avec une expérience de rapporteur à l'Autorité de la concurrence de près de huit années. Elle a également exercé la profession d'avocat pendant huit ans.



**Une rapporteure générale adjointe**, Anne-Laure Vendrolini Bonnabel, diplômée d'un DEA en droit des affaires et droit économique de l'Université Panthéon-Sorbonne et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, rapporteure au Conseil de la concurrence pendant trois ans avant de rejoindre la direction juridique du Ministère des affaires étrangères et européennes pendant deux ans. Elle exerçait depuis 2009, les fonctions de référendaire au sein du service juridique de l'Autorité de la concurrence. Nommée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 24 juillet 2018, elle succède depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018 à M. Romain Galante, ancien chef du bureau de la concurrence à la Direction des affaires économiques (DAE).

Le service d'instruction comprend également **cinq rapporteurs** (catégorie A).

Initialement, trois anciens enquêteurs de la DAE sont devenus enquêteurs (M. Laurent Lacaze, Mme Elsa Todesco-Bonin et Mme Laurence-Baduel-Olive). L'ACNC a également recruté progressivement comme rapporteurs Mme Charlotte Ivami, fonctionnaire calédonienne ayant exercé précédemment à la DAE et à l'Office des postes et des télécommunications, M. Loïc Rochas, ancien rapporteur à la Commission européenne et ancien avocat. A la suite de la fin du détachement de Mme Elsa Todesco-Bonin, l'Autorité a recruté Mme Sylvanie Fournier, juriste et fonctionnaire métropolitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Enfin, en raison d'un congé maternité d'une des rapporteuses, M. Alexandre Laubé, juriste spécialisé en droit de la concurrence et de la régulation sectorielle a été recruté en qualité de **chargé de mission** pour une mission de remplacement **temporaire** d'une durée de 6 mois.

<b>Composition du service d'instruction au 31 décembre 2018</b>	
<b>Virginie Cramenil de Laleu</b>	Rapporteuse générale
<b>Anne-Laure Vendrolini Bonnabel</b>	Rapporteuse générale adjointe
<b>Laurent Lacaze</b>	Rapporteur
<b>Charlotte Ivami</b>	Rapporteuse
<b>Laurence Baduel-Olive</b>	Rapporteuse
<b>Loïc Rochas</b>	Rapporteur
<b>Sylvanie Fournier</b>	Rapporteuse
<b>Alexandre Laubé</b>	Chargé de mission

## LES SERVICES ADMINISTRATIFS

---

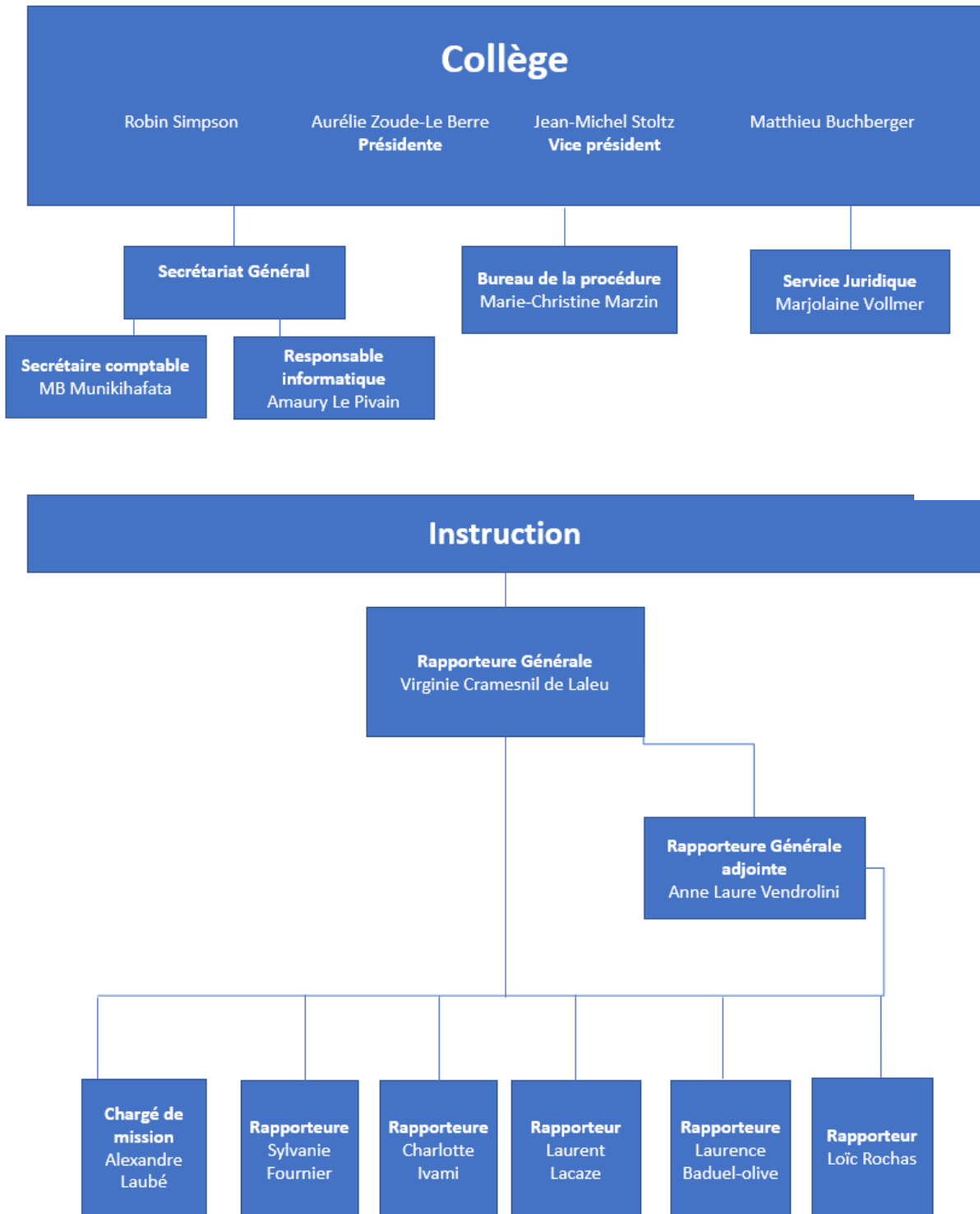
La composition des services administratifs est restée inchangée en 2018.

<b>Composition des services administratifs au 31 décembre 2018</b>	
<b>Marie-Bernard Munikihafata</b>	Secrétaire-comptable
<b>Marie-Christine Marzin</b>	Agent de procédure
<b>Marjolaine Vollmer</b>	Juriste
<b>Amaury Le Pivain</b>	Responsable informatique

Enfin, l'Autorité est très heureuse d'avoir accueilli au cours de l'année 2018 **quatre stagiaires** pour une durée de deux à six mois. Trois stagiaires étaient issus de Master 2 de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ou d'universités métropolitaines et ont été principalement affectés auprès du service d'instruction. Une étudiante du BTS du Lycée La Pérouse a également effectué un stage auprès du secrétariat et du service de la procédure de l'Autorité.



# Organigramme de l'ACNC



Au 31 décembre 2018

# Budget 2018

Pour l'année 2018, le congrès a voté au BP 2018, mission M02, une dotation matérielle initiale en vue de la création de l'ACNC à hauteur de 15 millions F.CFP en fonctionnement et 10 millions F.CFP en investissement.

Dans le cadre d'une convention signée entre l'ACNC et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (GNC), applicable depuis le 2 mars 2018, il est indiqué que le montant des crédits correspondant à la masse salariale de l'ACNC prévu dans le cadre du BP 2018 s'élève à 126,82 millions F.CFP (traitements et cotisations sociales). Ces crédits, initialement inscrits sur le budget de la DRHFPNC ont été transférés à l'ACNC au fil des recrutements réalisés. Ils correspondent à la masse salariale résultant du transfert de six agents de catégorie A de la DAE vers l'ACNC et au recrutement de la Présidente, la rapporteure générale, une secrétaire-comptable, un greffier et une juriste.




Cette convention précisait que « *le montant de cette dotation matérielle initiale pourra être réévalué à l'occasion de l'examen du budget supplémentaire pour tenir compte des besoins réels de l'ACNC au regard de l'évolution de son activité (frais de déplacement de M. Simpson, dépenses de formation professionnelle, dépense pour instaurer un système informatique indépendant...)* ».

Dans le cadre du budget supplémentaire 2018, 3,8 millions de crédits supplémentaires ont été inscrits pour financer des dépenses non envisagées initialement (frais d'emménagement et de déménagement des agents de l'ACNC, frais de transport et d'hébergement des membres, en particulier M. Simpson, membre non permanent installé à Londres, crédits de vacation des membres non permanents).

De plus, il a été procédé, à la demande de l'ACNC, à un transfert de 5 millions F.CFP de sa section dépenses d'investissement vers sa section dépenses de fonctionnement afin de pouvoir financer, à moindre coût, son infrastructure informatique à travers la location de solutions type « cloud ».

**Au total, l'ACNC a disposé d'un budget global de 150 millions F.CFP pour dix mois d'activité dont 84,5 % a été consacré à la rémunération de son personnel. Au 31 décembre 2018, l'ACNC a consommé 80,88 % du montant des crédits de fonctionnement et 100 % des crédits d'investissement attribués en 2018.** L'écart entre les crédits prévisionnels et les crédits effectivement consommés tient principalement au fait que l'ACNC a recruté progressivement ses agents à partir du mois de mars 2018 et n'a bénéficié d'un effectif complet au regard du nombre de postes budgétaires qui lui a été attribué qu'à partir de la mi-juillet 2018.

# Comparaison des missions de l'ACNC avec celles des autres autorités de concurrence en outre-mer

  			
<b>Mission consultative</b>			
Avis obligatoire ou facultatif et recommandations sur saisine d'office	✓	✓	✓
Avis sur les demandes de régulations de marché	Avis dans les 30 jours pour toute demande de régulation de marché	—	—
<b>Mission préventive</b>			
Contrôle des opérations de concentration	<u>Seuils (Lp. 431-2):</u> - Chiffre d'affaire total en NC de toutes les parties supérieur à 600 000 000 FCFP - 2 au moins des entreprises réalisent un chiffre d'affaires en NC	<u>Seuils (Lp. 310-2) :</u> - Chiffre d'affaire total en PF de toutes les parties, supérieur à 2 milliards FCFP (ou 1,5 milliards FCFP si 2 au moins des parties exploitent un commerce de détail à dominante alimentaire) - Chiffre d'affaire individuel en PF d'au moins 2 des parties, supérieur à 500 millions FCFP (ou 200 millions FCFP pour commerce à dominante alimentaire)	<u>Seuils (L. 430-2) :</u> - Chiffre d'affaire total mondial de l'ensemble des parties supérieur à 75 millions d'euros - 2 au moins des entreprises réalisent individuellement dans un DOM un chiffre d'affaires supérieur à 15 millions d'euros (5 millions d'euros dans le secteur du commerce de détail) - n'est pas une opération à dimension européenne
Contrôle des surfaces commerciales	Surfaces de + de 350 m <sup>2</sup>	Surfaces de + de 300 m <sup>2</sup>	—
<b>Mission répressive</b>			
<b>Pratiques anticoncurrentielles</b>			
Entente	✓	✓	✓
Abus de position dominante	✓	✓	✓
Accords exclusifs d'importation	✓	—	✓
Injonction structurelle	✓	—	✓
<b>Pratiques restrictives de concurrence</b>	✓	—	—

## Section 2 : Évolution des textes applicables

---

Depuis l'entrée en fonction de l'ACNC, différents textes ayant un impact direct sur ses missions, son organisation et son fonctionnement ont été adoptés, par le législateur national, par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, en sa qualité de législateur du pays ou au titre de son pouvoir réglementaire et par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

### 1. La loi n° 2018-643 du 23 juillet 2018 soumet les membres de l'ACNC au contrôle de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et étend les pouvoirs d'enquête lourde des agents de l'ACNC et de la DAE



La loi n° 2018-643 du 23 juillet 2018 *relative aux contrôles et aux sanctions en matière de concurrence en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie*<sup>1</sup> comporte deux articles qui impactent le fonctionnement de l'ACNC.

En premier lieu, l'article 3 de cette loi étend aux membres des collèges des autorités administratives indépendantes de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française, les obligations déclaratives prévues par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 *relative à la transparence de la vie publique*.

**Les membres du collège de l'ACNC** sont désormais concernés par cette obligation nouvelle et **doivent adresser au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts.**

Comme pour les autres personnes soumises à cette obligation, la déclaration de situation patrimoniale des membres du collège est une déclaration exhaustive, exacte et sincère qui concerne la totalité de leurs biens propres (immeubles, valeurs mobilières, comptes bancaires courants...etc).

La déclaration d'intérêts porte quant à elle sur les éléments relatifs notamment aux activités professionnelles, aux participations financières directes, aux fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts. Cette déclaration fait apparaître les intérêts détenus à la date de la nomination du membre et dans les cinq années précédant cette date.

---

<sup>1</sup> Voir : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037240537&categorieLien=id>.

En cas de modification substantielle de leur situation patrimoniale ou des intérêts qu'ils détiennent, les intéressés doivent dans le délai d'un mois le déclarer à la HATVP.

Concernant les déclarations des membres du collège des autorités calédoniennes et polynésiennes, la loi du 23 juillet 2018 prévoit une disposition transitoire pour les personnes concernées déjà en fonction. Ainsi, les intéressés devaient établir leurs déclarations dans les six mois suivant la date de publication de cette loi, soit avant le 24 janvier 2019. Les membres du collège de l'ACNC ont bien transmis leurs déclarations dans le délai accordé par la loi.

En deuxième lieu, l'article 4 de la loi du 23 juillet 2018 actualise ou étend à la Nouvelle-Calédonie certaines dispositions du code de commerce de l'État relatives aux pouvoirs d'enquête au profit des agents de la Nouvelle-Calédonie.

Les agents de la Direction des affaires économiques (DAE) du gouvernement comme les agents de l'ACNC sont chargés de constater les infractions à la réglementation économique grâce aux pouvoirs d'enquête qui leur sont accordés en vertu de l'article 86 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999.

Comme l'a plusieurs fois souligné le Conseil d'État, l'État est seul compétent pour déterminer les pouvoirs dont bénéficient les agents de la Nouvelle-Calédonie dans les domaines relevant de la procédure pénale et des garanties des libertés publiques.

Par une ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009, l'État avait déjà rendu applicable à la Nouvelle-Calédonie différents articles du livre IV du code de commerce en accordant les pouvoirs d'enquête aux agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie intervenant en matière économique, tout en incluant des adaptations aux articles L. 934-1 et suivants de ce code.

Les modifications intervenues depuis cette date n'avaient toutefois pas été étendues à la Nouvelle-Calédonie, privant les agents de la Nouvelle-Calédonie de pouvoirs d'investigation accordés aux agents de l'État chargés d'appliquer la loi sur la concurrence et aux agents de l'Autorité polynésienne de la concurrence<sup>2</sup>. Des modifications importantes avaient notamment été apportées par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 *relative à la consommation*.

**La loi du 23 juillet 2018 vient corriger cette anomalie en alignant les pouvoirs d'enquête accordés aux agents de l'ACNC et de la Direction des affaires économiques (DAE) sur ceux accordés aux agents de l'Autorité nationale de la**

---

<sup>2</sup> L'ordonnance n° 2017-157 du 9 février 2017 *étendant et adaptant à la Polynésie française certaines dispositions du livre IV du code de commerce relatives aux contrôles et aux sanctions en matière de concurrence* a rendu applicables les dispositions du code de commerce dans leur version actualisée.

**concurrence et aux agents de l'Autorité polynésienne de la concurrence** de la manière suivante :

– l'article L. 450-3, dont la rédaction est plus claire et complète, inclut l'ajout de nouveaux pouvoirs d'investigation, dont la possibilité pour les agents de l'ACNC et de la DAE d'accéder aux logiciels et aux données stockées lors du contrôle des opérations faisant appel à l'informatique ;

– l'article L. 450-3-1 permet à ces mêmes agents de relever l'identité de la personne contrôlée ou de demander à un officier de police judiciaire de procéder à une vérification d'identité. Cet article précise également les conditions dans lesquelles les agents peuvent recourir à un expert, notamment pour les accompagner lors des contrôles ;

– l'article L. 450-3-2 autorise les agents de l'ACNC et de la DAE à différer le moment où ils déclinent leur identité voire à utiliser une identité d'emprunt ;

– l'article L. 450-4 voit ses dispositions mises à jour de manière à préciser les garanties procédurales prévues par l'article 28 du code de procédure pénale en cas d'audition (droit à l'information...) ;

– les dispositions de l'article L. 450-8 sont actualisées en ce qui concerne les sanctions encourues en cas d'opposition aux fonctions des agents de contrôle. Une peine d'emprisonnement de deux ans et une amende de 300 000 euros (35 millions F. CFP) sont prévues, au lieu d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7500 euros (895 000 F. CFP) fixés antérieurement.

## **2. La loi du pays n° 2018-10 du 7 septembre 2018, dite « loi sur la TGC », modifie les règles de consultation obligatoire de l'ACNC sur la réglementation des prix**



La loi du pays n° 2018-10 du 7 septembre 2018 modifiant les dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 et adoptant d'autres dispositions comporte un ensemble de dispositions liées à la mise en place de la taxe générale sur la consommation (TGC).

**Cette loi du pays a élargi le champ des dérogations au principe de la liberté des prix** en fixant de nouveaux mécanismes de réglementation des prix et des marges, accompagnés de nouvelles obligations de transmission des prix au gouvernement par les professionnels.

Dans l'objectif annoncé de réduire le risque inflationniste consécutif à la mise en place de la TGC, ce texte instaure en particulier un système de plafonnement des marges en valeur appliquées au 30 avril 2018, pendant une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et donne la possibilité au gouvernement d'encadrer le taux de marge des entreprises dans quatre secteurs : produits alimentaire, produits d'hygiène, pièces détachées et matériaux de construction. Ces mesures sont susceptibles d'être relayées par une réglementation sur les prix en cas de dérive manifestement excessive, dans les 18 mois suivant le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Au-delà de ces mesures de réglementation des prix et des marges, **cette loi du pays modifie, en son article premier, les modalités de consultation de l'ACNC en matière de réglementation des prix** mentionnées à l'article Lp. 411-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Cet article prévoit désormais sans ambiguïté que **l'ACNC est obligatoirement consultée sur « les projets et propositions de lois du pays et de délibérations du congrès relatifs à la réglementation des prix ».**

Il introduit également un **délai de trente jours**, qui peut être **ramené à 15 jours en cas d'urgence**, au terme duquel l'avis de l'ACNC est réputé donné.

Enfin, **plutôt qu'une consultation obligatoire** de l'Autorité sur tous les projets d'arrêté du gouvernement portant fixation des prix et tarifs réglementés qui sont nombreux et risquaient d'engorger le travail de l'ACNC, **il est désormais prévu une obligation d'information de l'Autorité préalable à l'adoption des projets d'arrêtés portant fixation ou approbation des prix et tarifs réglementés.**

Cette mesure d'assouplissement n'empêche aucunement le gouvernement de saisir l'Autorité sur un projet d'arrêté s'il estime que son analyse est nécessaire, l'article Lp. 462-1 du code de commerce permettant à l'exécutif de la saisir « *sur toute question de concurrence* ». De même, l'Autorité conserve la possibilité de s'autosaisir, conformément aux dispositions de l'article Lp. 462-4, si elle estime que l'un des projets qui lui a été transmis appelle des observations.

### 3. La délibération n° 348 du 29 août 2018 relative au régime des frais de mission et de transport des membres de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie

Le collège de l'ACNC est composé de quatre membres qui peuvent être amenés, dans l'exercice de leurs fonctions, à effectuer des déplacements en Nouvelle-Calédonie ou à l'extérieur du pays. Pour la prise en charge des frais de mission et de transport afférents à ces déplacements, l'Autorité ne pouvait faire application des dispositions générales visant les agents de la Nouvelle-Calédonie<sup>3</sup>, les membres de l'ACNC n'ayant pas ce statut.



**A l'instar des institutions de la Nouvelle-Calédonie, notamment du gouvernement, du congrès, et du Conseil économique, social et environnemental, l'adoption d'un texte spécifique aux missions des membres de l'ACNC s'est révélée nécessaire.**

La délibération adoptée par le congrès le 29 août 2018 limite tout d'abord le montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux membres de l'Autorité pour leurs frais de transport, d'hébergement et de repas en Nouvelle-Calédonie à ceux applicables aux agents de la Nouvelle-Calédonie, soit une indemnité journalière totale de 14 750 FCFP.

De même, les conditions de prise en charge des frais de transport et de mission des membres en dehors de la Nouvelle-Calédonie, sont alignées sur celles applicables aux agents de la Nouvelle-Calédonie<sup>4</sup>, à l'exception du président de l'Autorité, seul membre permanent. Pour ce dernier, les conditions de prise en charge de ces frais sont identiques à celles prévues pour les secrétaires généraux du gouvernement et du congrès<sup>5</sup>, soit une prise en charge des billets d'avion en classe « affaires » et l'attribution d'une indemnité journalière totale plafonnée à la somme de 30 000 F.CFP.

---

<sup>3</sup> Délibération modifiée n° 66/CP du 17 novembre 2008 *relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction* et arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 *pris en application de la délibération modifiée n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction*.

<sup>4</sup> Indemnité journalière plafonnée à la somme de 25 000 FCFP et pris en charge des billets d'avion au tarif le plus économique sauf circonstances particulières.

<sup>5</sup> Délibération n° 37/CP du 6 octobre 2006 *fixant le régime indemnitaire ainsi que les frais de mission et de transport du secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie*, et délibération modifiée n° 235 du 1<sup>er</sup> août 2001 *fixant le régime indemnitaire et le régime es frais de mission et de transport des secrétaires généraux du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et des directeurs généraux des services de la Nouvelle-Calédonie*.



Enfin, la délibération du congrès du 29 août 2018 prend en compte la situation particulière du membre non permanent de l'Autorité qui ne réside pas en Nouvelle-Calédonie et peut être amené à venir ponctuellement sur le territoire. Là encore, ses frais de déplacement et de missions sont pris en charge dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux agents de la Nouvelle-Calédonie.

#### **4. L'adoption de plusieurs arrêtés relatifs au fonctionnement de l'ACNC**

Sept arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou du président du gouvernement ont été adoptés tout au long de l'année 2018 afin de préciser des modalités relatives au fonctionnement de l'Autorité.

##### **Arrêté n° 2018-2544/GNC-Pr du 6 mars 2018 portant délégation de signature à la Présidente de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie**

Afin d'assurer le fonctionnement et la gestion courante de l'Autorité, cet arrêté accorde à la présidente de l'ACNC une délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement différents actes et décisions relatifs notamment à la gestion du personnel ainsi qu'aux recettes et dépenses de l'Autorité, dans la limite des crédits octroyés par le budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2018-521/GNC du 13 mars 2018 portant diverses dispositions relatives à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie** : Cet arrêté fixe les conditions dans lesquelles le président de l'Autorité la représente dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour agir en justice en son nom, le principe de cette représentation ayant été posé préalablement par l'article Lp. 461-4 du code de commerce.

L'arrêté précise que le président de l'Autorité a qualité pour agir en demande et en défense et présenter des observations devant toute juridiction. Il prévoit également que les décisions de l'Autorité, notamment celles qui prononcent des mesures de sanction en matière de pratiques anticoncurrentielles, sont publiées sur le site internet de l'Autorité avec une occultation éventuelle des éléments qui relèvent du secret des affaires.

**Arrêté n° 2018-3632/GNC-Pr du 10 avril 2018 relatif à la mise à disposition à titre gratuit de biens meubles au profit de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie** et **arrêté n° 2018-3640/GNC-Pr du 10 avril 2018 relatif à la mise à disposition de biens immobiliers au profit de l'autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie**

Les deux arrêtés du 10 avril 2018 permettent d'acter la mise à disposition gratuite par la Nouvelle-Calédonie au profit de l'Autorité d'une part, de ses locaux, et d'autre part, des biens mobiliers nécessaires à l'exercice de ses missions, dont des matériels informatiques, des matériels de bureau et trois véhicules. Une convention conclue le



6 mars 2018 entre la Nouvelle-Calédonie et l'Autorité précise en parallèle les modalités de cette mise à disposition et de l'assistance apportée dans ce cadre à l'Autorité.

***Arrêté n° 2018-901/GNC du 24 avril 2018 relatif à la désignation des commissaires du gouvernement auprès de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie***

Le gouvernement est représenté dans le cadre des procédures conduites par l'Autorité et garde la possibilité de formuler des observations par l'intermédiaire de son commissaire du gouvernement. Ce dernier reçoit les notifications des opérations de concentration et dispose des mêmes droits que les parties au cours des procédures contentieuses. Il assiste en outre à toutes les séances de l'Autorité. L'arrêté du 24 avril 2018 désigne comme commissaire du gouvernement le président du gouvernement, dans les cas où l'Autorité est consultée par le gouvernement, et la directrice des affaires économiques, dans les autres cas. Le président du gouvernement a également la possibilité de désigner une personne pour assurer cette fonction en raison de son expertise sectorielle sur un dossier particulier.

***Arrêté n° 2018-1387/GNC du 19 juin 2018 portant création d'une régie d'avances à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et arrêté n° 2018-6124/GNC-Pr du 19 juin 2018 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant de la régie d'avances de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie***

Le système informatique mis en place au sein de l'Autorité nécessite la prise en charge de différentes opérations, dont la location d'un service d' « hébergement cloud » ou la maintenance de logiciels imposant la création d'une régie d'avance et la nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant au sein de l'ACNC.

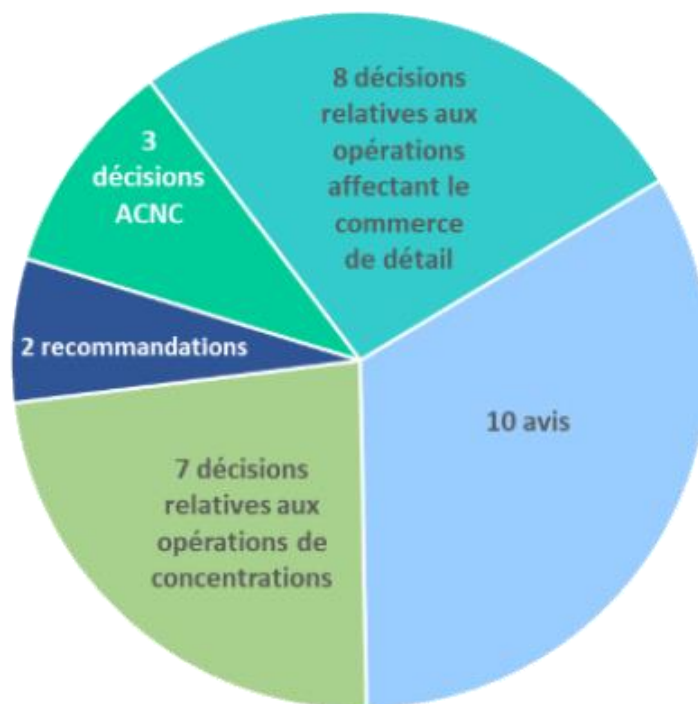
## Section 3 : Activités de l'ACNC en 2018

### Panorama général

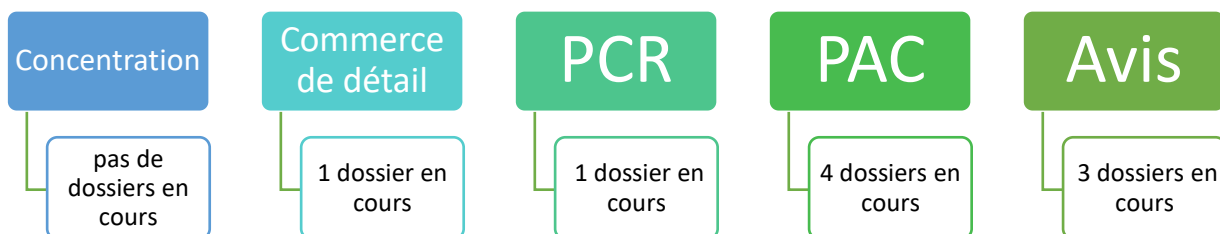
Nombre de décisions, avis et recommandations rendues en 2018

Depuis son installation, l'Autorité a été fortement mobilisée. **Durant l'année 2018**, elle a publié au total **30 avis, recommandations ou décisions** au titre de ses différentes compétences depuis le 2 mars 2018

Nombre de décisions, avis et recommandations rendues par l'ACNC en 2018



#### Stock au 31 décembre 2018



PCR : pratiques commerciales restrictives

PAC : pratiques anticoncurrentielles

# L'activité consultative

En 2018 l'Autorité a été saisie à **23** reprises, principalement à l'initiative du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Tableau 1 : Nombre de saisines reçues par saisissant en 2018**

Saisissant	Nombre de saisines
Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie	17
Congrès de la Nouvelle-Calédonie	1
Provinces	-
Communes	-
Direction du gouvernement	2
Fédérations professionnelles	2
Association de consommateurs	1
CESE	-
Chambres consulaires	-
Observatoire des prix	-
<b>Total des saisines</b>	<b>23</b>

Sur ces 23 saisines, certaines n'ont pas donné lieu à un avis de l'Autorité à la suite d'un désistement (1 saisine), ou d'une erreur de saisine (2 saisines). Une saisine a fait l'objet d'une clôture par courrier, et plusieurs saisines ont fait l'objet de jonctions (8 saisines au total ont fait l'objet de deux jonctions distinctes). Enfin, trois demandes d'avis sont en cours de traitement.

D'autre part, l'Autorité s'est auto-saisie à deux reprises, et a adopté deux recommandations à la suite de ces auto-saisines. **Elle a rendu au total 10 avis et 2 recommandations** dans les domaines suivants :

**ESSENCE**  
REGIMENTATION  
**MARCHE** RIZ  
**PROTECTIONS** PRIX  
TGC **FRUITS** GAZOLE  
**LEGUMES**  
PLASTIQUES

Sur les 10 avis rendus par l'Autorité, 9 ont été réalisés sur le fondement de saisines obligatoires et 1 avis a été rendu dans le cadre d'une saisine facultative du gouvernement.

**Tableau 2 : Avis et recommandations rendus par domaines en 2018**

Domaines	Nombre	Référence	Saisissant	Nature de la saisine / fondement
Réglementation des prix	4	Avis n° 2018-A-02 du 17/05/2018 : projet de loi TGC	GOUVERNEMENT	SAISINE OBLIGATOIRE Lp.462-2
		Avis n° 2018-A-03 du 11/06/2018 : prix du riz jasmin	GOUVERNEMENT	SAISINE OBLIGATOIRE Lp.411-1 al 2
		Avis n° 2018-A-05 du 13/08/2018 : délibération sur la réglementation prix	GOUVERNEMENT	SAISINE OBLIGATOIRE Lp.411-1
		Avis n°2018-A-06 du 29/08/2018 : prix de l'essence et gazole	GOUVERNEMENT	SAISINE OBLIGATOIRE Lp.411-1
Protections de marchés	4	Avis n° 2018-A-08 du 25/10/2018 : interdiction des matières plastiques	CONGRÈS	SAISINE OBLIGATOIRE Lp.462-2
		Recommandation n° 2018-R-02 du 02/11/2018 : modernisation de la réglementation relative aux protections de marché	ACNC	SAISINE D'OFFICE Lp.462-4
		Avis n°2018-A-09 du 09/11/2018 : 5 demandes de mesures de protections de marché ainsi que les arrêtés d'application	GOUVERNEMENT	SAISINE OBLIGATOIRE Lp.462-2
		Avis n° 2018-A-10 du 10/12/2018 : avant-projet de loi du pays portant régulation du marché et diverses dispositions d'ordre économique et fiscal	GOUVERNEMENT	SAISINE OBLIGATOIRE Lp.462-2
Filières économiques	2	Avis n°2018-A-01 du 03/05/2018 : projet de délibération portant création de « l'Agence rurale »	GOUVERNEMENT	SAISINE OBLIGATOIRE Lp.462-2
		Avis n°2018-A-04 du 23/07/2018 : fruit & légumes	GOUVERNEMENT	SAISINE FACULTATIVE Lp. 462-1
Dispositions du livre IV du code de commerce applicable en NC	2	Recommandation n°2018-R-01 du 05/06/2018 : modernisation des dispositions du livre IV du code de commerce	ACNC	SAISINE D'OFFICE Lp.462-4
		Avis n°2018-A-07 du 31/08/2018 : avant-projet de loi du pays portant modification du Livre IV du code de commerce	GOUVERNEMENT	SAISINE OBLIGATOIRE Lp.411-1 & Lp.462-2

## Suivi des avis et recommandations de l'ACNC en 2018

Secteurs	Nombre total des recommandations	Totalement suivi	Partiellement suivi	Non suivi	Non connu
Réglementation des prix	28	5	2	18	3
Protection de marché	61	23	17	21	0
Filières économiques	14	6	4	3	1
Règlementation livre IV	17	14	0	3	0
<b>Total</b>	<b>120</b>	<b>48</b>	<b>23</b>	<b>45</b>	<b>4</b>

Secteurs	% de suivi des recommandations	Totalement suivi	Partiellement suivi	Non suivi	Non connu
Réglementation des prix	100%	18%	7%	64%	11%
Protection de marché	100%	38%	28%	34%	0%
Filières économiques	100%	43%	29%	21%	7%
Règlementation livre IV	100%	82%	0%	18%	0%
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>40%</b>	<b>19%</b>	<b>38%</b>	<b>3%</b>

La liste présentant le suivi individuel de chaque recommandation est consultable p. **Erreur ! Signet non défini.** du présent rapport.

# Le contrôle des concentrations

Création  
d'entreprise  
commune

L'entreprise créée est conjointement contrôlée par deux entreprises indépendantes ou plus.



Fusion

Entre deux entreprises antérieurement indépendantes.

Prise de  
contrôle

Directement ou indirectement, de tout ou parties d'une ou plusieurs entreprises. Elle peut se faire seule ou conjointement et découle de fait ou de droit selon les circonstances (ex : prise de participation contrôlante au capital, achat d'actifs, droits de véto, nomination des dirigeants...).



La notification de l'opération est obligatoire lorsque **le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie** par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à **600 millions FCFP** et si **deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernées par l'opération réalisent, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie.**

En 2018, l'autorité a reçu **7 notifications** d'opération de concentration dans le cadre de sa mission de contrôle des opérations de concentration.

**Tableau 3 : Notifications reçues entre le 2 mars et le 31 décembre 2018**

Notifications reçues ayant abouti à une décision au 31 décembre 2018	7
Notification en cours d'examen au 31 décembre 2018	0
<b>Total</b>	<b>7</b>

L'Autorité a adopté, durant sa première année, **7 décisions** relatives à des opérations de concentration. Ces décisions ont toutes été prises dans le cadre d'examen sur la base d'un dossier simplifié.



**Six décisions** ont conduit à des autorisations inconditionnelles tandis qu'**une décision** conclut à l'inapplicabilité du contrôle des concentrations.

**Tableau 4 : Décisions rendues en matière de contrôle des concentrations en 2018**

Secteur d'activité	Références de la décision	Sens de la décision
<b>Fabrication et commercialisation de bandes transporteuses pour charges lourdes et de produits à base de polymère renforcés</b>	Décision n° 2018-DCC-01 du 9 mai 2018 relative à la <b>prise de contrôle exclusif</b> de la société Fenner PLC par la Compagnie Générale des Établissements Michelin SCA	Opération autorisée sans conditions
<b>Placards et aménagements</b>	Décision n° 2018-DCC-02 du 24 mai 2018 relative à la <b>prise de contrôle exclusif</b> de la société S3P par la société PLA.	Opération autorisée sans conditions
<b>Génie électronique et génie mécanique</b>	Décision n° 2018-DCC-03 du 19 septembre 2018 relative à la <b>prise de contrôle exclusif</b> par la CMI Klein des sociétés HDB Industries, AEI Nord et AEI	Opération autorisée sans conditions
<b>Agroalimentaire</b>	Décision n° 2018-DCC-04 du 5 octobre 2018 relative à la <b>prise de contrôle</b> de la SAS Groupe Gourmand par la SAS Holdennha	Opération autorisée sans conditions
<b>Construction et bâtiment</b>	Décision n° 2018-DCC-05 du 10 octobre 2018 relative à la <b>prise de contrôle exclusif</b> de la SARL LCTP par M. Silvio Pontoni	Inapplicabilité du contrôle
<b>Vente de biens immobiliers et gestion de copropriété</b>	Décision n° 2018-DCC-06 du 11 décembre 2018 relative à la <b>prise de contrôle exclusif</b> de la SARL Véron Transactions par la SARL Tropic Immobilier	Opération autorisée sans conditions
<b>Construction, commercialisation et maintenance de réseau</b>	Décision n° 2018-DCC-07 du 28 décembre 2018 relative à la cession par la société BYES SAS de 49 % des parts de la société Axione SAS à la société Mirova SAS ( <b>prise de contrôle conjoint</b> )	Opération autorisée sans conditions

# Le contrôle des surfaces commerciales

Création d'un commerce de détail ou reprise

Changement d'enseigne ou de secteur

Agrandissement d'un commerce de détail



Est soumise au **régime d'autorisation** de l'ACNC

1° toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa **surface de vente est supérieure à 350 m<sup>2</sup>** ;

2° toute mise en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la **surface totale de vente** de ce magasin est ou devient **supérieure à 350 m<sup>2</sup>** ;

3° tout changement d'enseigne commerciale d'un magasin de commerce de détail **dont la surface de vente est supérieure à 350 m<sup>2</sup>**, et tout changement de secteur d'activité d'un tel magasin.

4° toute reprise, par un nouvel exploitant, d'un magasin de commerce de détail dont la **surface de vente est supérieure à 350 m<sup>2</sup>** sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration.

Au 31 décembre 2018, l'autorité a reçu **9 notifications** dans le cadre de sa mission de contrôle des opérations des commerces de détail.

Ces notifications ont abouti à **8 décisions**, qui ont toute été prises dans le cadre d'examen sur la base d'un dossier simplifié et d'une procédure d'instruction raccourcie à 25 jours ouvrés et ont conduit à des autorisations inconditionnelles.

**Tableau 5 : Notifications reçues entre le 2 mars et le 31 décembre 2018**

Notifications reçues ayant abouti à une décision au 31 décembre 2018	8
Notification en cours d'examen au 31 décembre 2018	1
<b>Total</b>	<b>9</b>

Les opérations se sont, pour la plupart faites dans le secteur du commerce de détail à dominante alimentaire.

**Tableau 6 : Décisions rendues en matière d'opérations dans le secteur du commerce de détail en 2018**

Nature de l'opération	Références	Sens de la décision
Changement d'enseigne	<b>Décision</b> n° 2018-DEC-01 du 19 avril 2018 relative au changement d'enseigne du commerce de détail « Styleco », situé rue de l'Alma à Nouméa, au profit de l'enseigne « La Halle »	Opération autorisée sans conditions
	<b>Décision</b> n° 2018-DEC-02 du 19 avril 2018 relative au changement d'enseigne de trois supermarchés « Arizona » au profit de l'enseigne « Carrefour Express »	Opération autorisée sans conditions
	<b>Décision</b> n° 2018-DEC-08 DU 28 septembre 2018 relative au changement d'enseigne du magasin « Casino Johnston » au profit de l'enseigne « Johnston Supermarché ».	Opération autorisée sans conditions
Agrandissement	<b>Décision</b> n° 2018-DEC-07 du 30 août 2018 relative à l'agrandissement de 192,17 m <sup>2</sup> de la surface de vente du commerce de détail sous enseigne « Best Supermarket » situé à Savannah sur la commune de Païta	Opération autorisée sans conditions
Création, ouverture	<b>Décision</b> n° 2018-DEC-03 du 18 mai 2018 relative à l'ouverture d'un commerce de détail d'une surface de vente de 1 321 m <sup>2</sup> sous enseigne « House » au centre commercial « Les Jardins d'Apogoti » sur la commune de Dumbéa	Opération autorisée sans conditions
	<b>Décision</b> n° 2018-DEC-04 du 29 mai 2018 relative à l'ouverture d'un commerce de détail d'une surface de vente de 770 m <sup>2</sup> sous l'enseigne « Marine Corail » à Nouméa	Opération autorisée sans conditions
	<b>Décision</b> n° 2018-DEC-05 du 5 juin 2018 relative à l'ouverture d'un commerce de détail d'une surface de vente de 670 m <sup>2</sup> sous enseigne « Koumac Discount » à Koumac	Opération autorisée sans conditions
	<b>Décision</b> n° 2018-DEC-06 du 28 juin 2018 relative à l'ouverture d'un supermarché d'une surface de vente de 871 m <sup>2</sup> sous enseigne « Korail Market » sur la commune de Dumbéa	Opération autorisée sans conditions

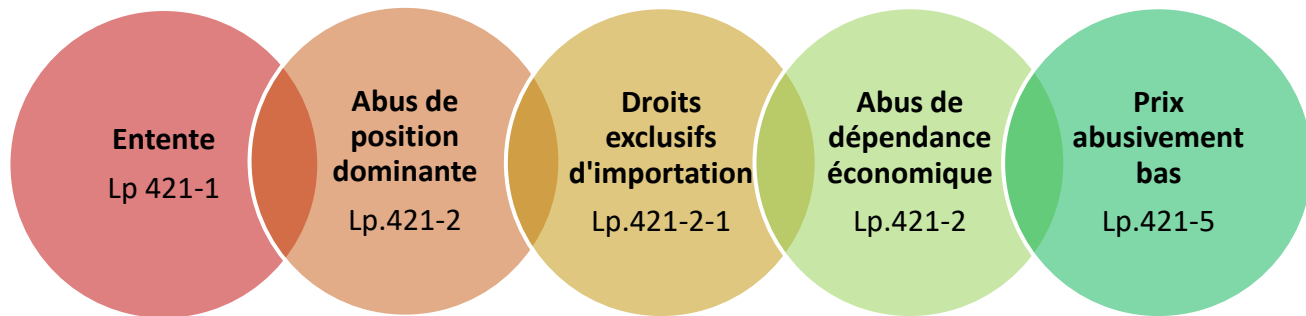


**Délais moyens de traitement des demandes en 2018 :**  
 → 24 jours ouvrés pour les opérations de concentration  
 → 16 jours ouvrés pour le contrôle des surfaces commerciales  
 ↓  
**Respect du délai prévu par la loi**

# L'activité contentieuse

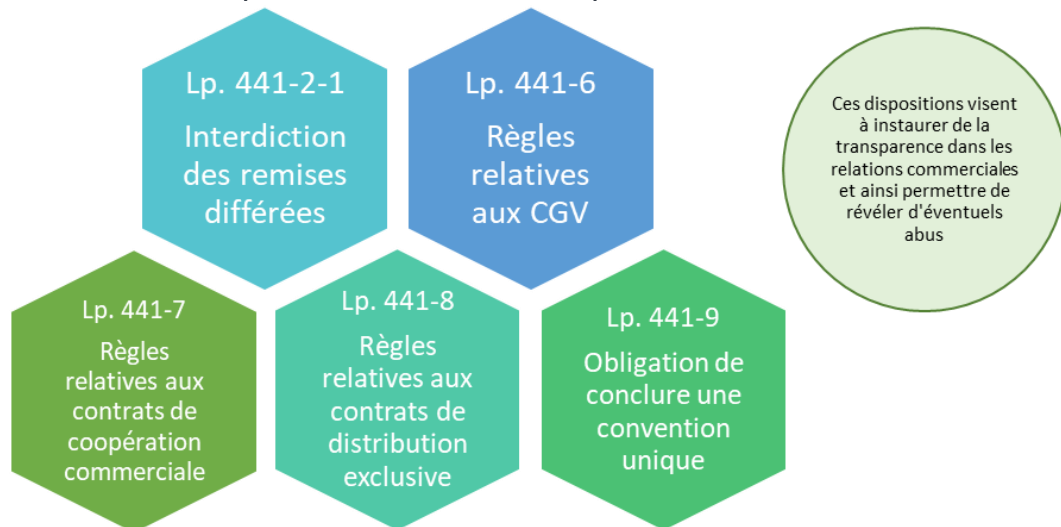
L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie a la particularité d'être compétente aussi bien pour réprimer les pratiques anticoncurrentielles qui affectent le fonctionnement du jeu de la concurrence sur le marché que pour poursuivre les pratiques commerciales restrictives pratiquées par une entreprise à l'égard d'une autre (même si le fonctionnement concurrentiel du marché n'est pas affecté).

**Les pratiques anticoncurrentielles prohibées par le titre II du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie en 2018 :**

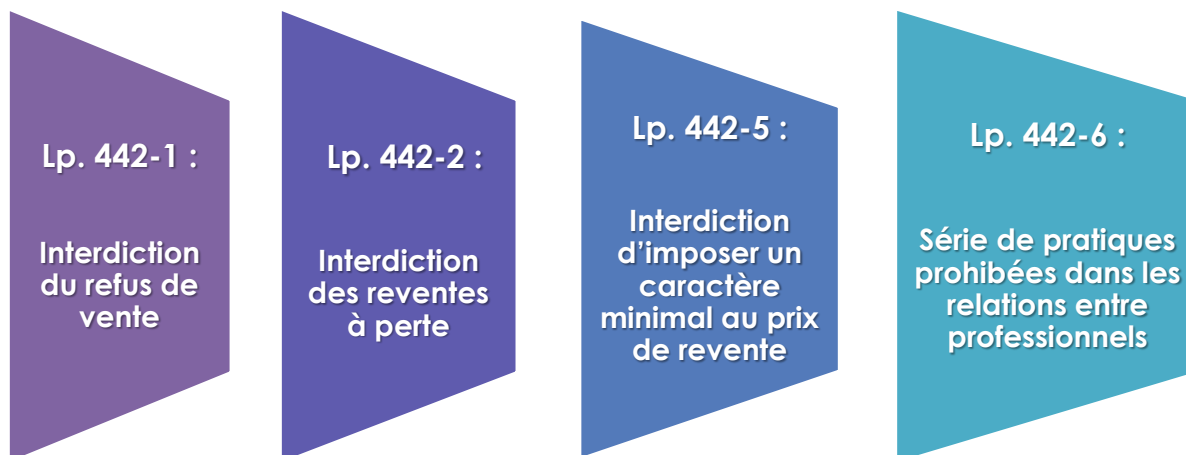


**Les pratiques commerciales restrictives prohibées par le titre IV du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie en 2018 :**

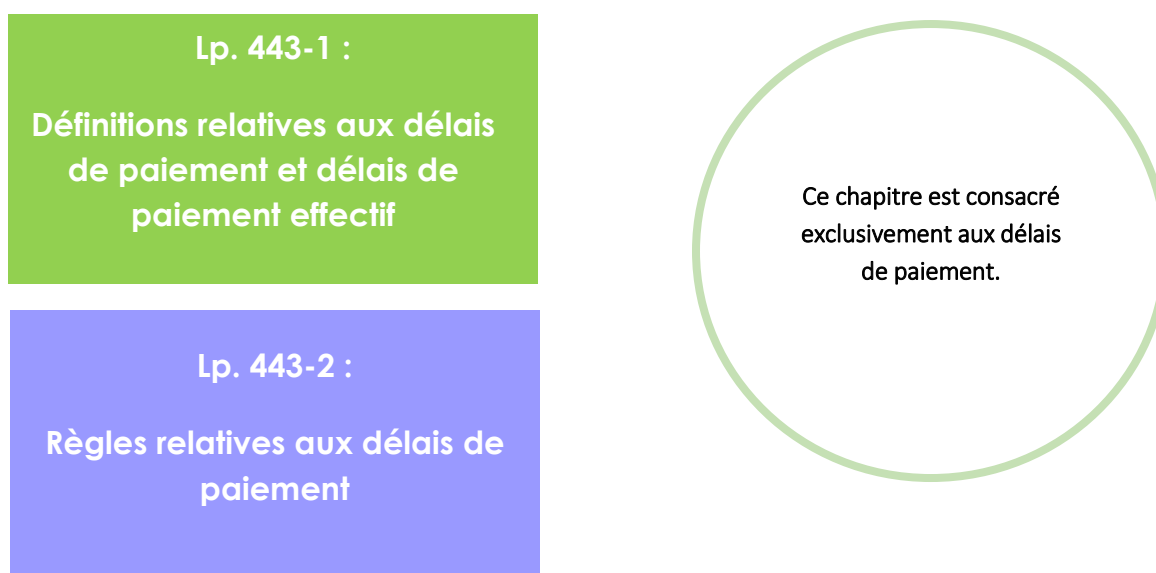
## Chapitre 1 : « De la transparence »



## Chapitre 2 : « Des pratiques restrictives de concurrence »



## Chapitre 3 : « D'autres pratiques prohibées »



Au 31 décembre 2018, l'Autorité a enregistré au total 4 plaintes, toutes formellement déposées **par des entreprises : 3 plaintes visant des pratiques anticoncurrentielles** au sens du titre II du Livre IV du code de commerce et **une plainte visant des pratiques restrictives de concurrence** au sens du titre IV du Livre IV du code de commerce.

Le gouvernement et les autres organismes habilités à dénoncer des pratiques prohibées ou des faits susceptibles de constituer des pratiques prohibées n'ont pas fait usage de leur faculté de saisir l'Autorité en 2018.

**Tableau 7 : Plaintes déposées en 2018 (uniquement par des entreprises)**

<b>Plaintes déposées en 2018</b>		<b>4</b>
<b>En matière de PAC</b>	Saisines au fond	3
	<i>Dont mesures conservatoires</i>	1
<b>En matière de PCR</b>	Saisine au fond	1

Au cours de l'année 2018, le service d'instruction a instruit les 4 plaintes déposées par des entreprises en utilisant ses pouvoirs d'enquête simple (auditions, questionnaires, demandes d'informations...). Au 31 décembre 2018, les investigations n'étant pas closes, le collège de l'Autorité n'a pas rendu de décisions contentieuses. De plus, aucune opération de visites et saisies (enquête lourde) n'a été engagée en 2018.

## Le suivi des engagements

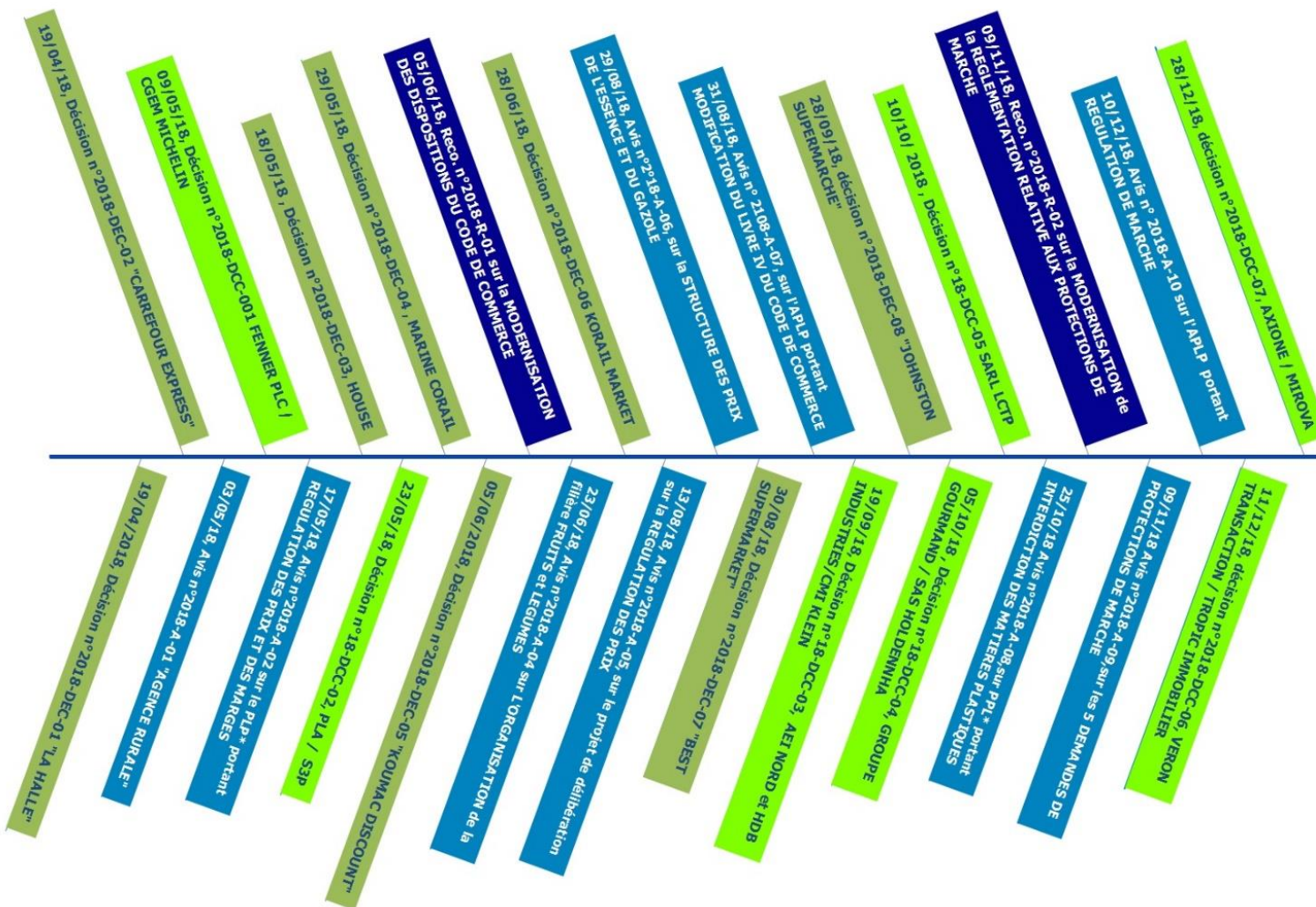
L'Autorité assure le suivi des engagements formulés par certaines entreprises dans le cadre d'autorisations accordées par le gouvernement avant la mise en place de l'ACNC.

**Quatre décisions** adoptées par le gouvernement en matière d'opérations de concentration et d'opérations dans le secteur du commerce de détail avant la création de l'ACNC donnent lieu à un suivi des engagements par l'Autorité :

**Tableau 8 : Suivi des engagements depuis le 2 mars 2018**

<b>Opérations de concentration</b>	Autorisation sous condition de la prise de contrôle exclusif de la Restauration française par le groupe Newrest le 26 septembre 2017	Contrôle des engagements pendant 18 mois à neuf ans selon le type d'engagement.
	Autorisation sous condition de la prise de contrôle exclusif de la Société Industrielle des Eaux du Mont-Dore par la société GBNC le 26 janvier 2018	Contrôle des engagements pendant cinq ans.
<b>Opérations dans le secteur du commerce de détail</b>	Autorisation conditionnelle pour l'ouverture d'un hypermarché « Géant Casino » à Dumbéa sur mer le 30 août 2016	Contrôle achevé en 2018. Les engagements ont été respectés.
	Autorisation conditionnelle pour l'ouverture de deux hypermarchés « U » à Nouméa et Païta le 22 novembre 2016	Contrôle de la réalisation de ces opérations prévues d'ici fin novembre 2019.

# Liste des décisions, avis et recommandations de l'ACNC en 2018



DCC-Décision de concentration
  DEC-Décision relatives aux surfaces commerciales
  Avis
  Recommandation





## Section 4 : Relations extérieures de l'ACNC

---

Au-delà de ses missions consultative, préventive et répressive fixées par le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, l'ACNC a développé une importante activité pour promouvoir l'information des calédoniens, institutionnels, entreprises et consommateurs, sur les bénéfices de la politique de la concurrence, le rôle de l'ACNC, ses procédures et ses méthodes.

En effet, la compréhension du droit de la concurrence, de ses procédures et des sanctions encourues peut aider à modifier les comportements des entreprises dans leurs stratégies de développement ainsi que celles des consommateurs dans leurs choix de consommation.

### La communication institutionnelle de l'Autorité

L'ACNC dispose d'un **site internet** : [www.autorite-concurrence.nc](http://www.autorite-concurrence.nc) qui présente :

- L'Autorité de la concurrence : son rôle, son organisation, ses missions, les textes sur lesquels elle s'appuie, son rapport annuel et la manière de saisir l'Autorité ;
- Les actualités, avec un communiqué de presse accompagnant chaque décision, avis ou recommandation ainsi que les différentes brochures ou présentation à vocation pédagogique ;
- Une rubrique plus spécifique pour chacune de ses missions :
  - Contrôle des opérations des concentrations et des commerces de détail
  - Pratiques anticoncurrentielles
  - Avis et recommandations
  - Relations commerciales

Le site internet comporte également un **formulaire de contact** ([contact@autorite-concurrence.nc](mailto:contact@autorite-concurrence.nc)), un **moteur de recherche** des décisions, avis et recommandations, les **offres de recrutement** et les **liens vers les pages Facebook et Twitter** de l'ACNC.

En 2018, l'Autorité a reçu et répondu à **58 demandes d'informations** déposées par des entreprises calédoniennes par l'intermédiaire du formulaire de contact de l'ACNC.

L'Autorité a également introduit un **dispositif spécifique de signalement** permettant aux consommateurs et aux entreprises de faire remonter à l'Autorité des indices de pratiques anticoncurrentielles qu'ils pourraient détecter au cours de leur transaction ou de leur activité. Le

recueil et le traitement de ces indices permet d'orienter l'activité de l'Autorité tout en garantissant la confidentialité des informations transmises à leur auteur.

En 2018, l'Autorité n'a reçu que **8 signalements** correspondant le plus souvent à des relevés de prix de la part de consommateurs les jugeant non conformes à la réglementation des prix. Ces signalements ont été, dans ce cas, transmis à la Direction des affaires économiques chargée du contrôle des prix.

Le **site internet** de l'Autorité a une moyenne mensuelle de 4200 visiteurs et de 19 330 pages consultées. Les visites sont très courtes, probablement lié au fait que les visiteurs viennent via un lien disponible sur les réseaux sociaux (essentiellement facebook, twitter et LinkedIn). La majorité des consultations se font depuis la Nouvelle-Calédonie, étant précisé que 6,5 % des pages sont consultées par le personnel de l'ACNC.

Les 5 documents les plus téléchargés	
AVIS n° 2018-A-02 du 17 mai 2018 "TGC"	660
Synthèse du rapport d'activité	557
AVIS n° 2018-A-09 du 9 novembre 2018 "projet de loi sur les régulations de marché"	457
Rapport public ACNC Mars - Juin 2018	389
BD sur la recommandation de l'ACNC sur les protections de marché	374

TOP 10 des Origines de consultations	
NC	65843
Pays EU autres que France	10737
France	10311
US	9208
Corée	6122
Chine	5159
Polynésie	4586
Australie	3338
Japon	3272
NZ	2340

La page **Facebook de l'ACNC**<sup>6</sup> (créée en mai 2018) compte 430 abonnés, 99 933 vues sur ses contenus et 376 personnes qui ont « liké » la page.

La page **Twitter de l'ACNC**<sup>7</sup> (créée en mai 2018) compte 260 abonnés et 8 850 vues mensuelle en moyenne sur les tweets de l'ACNC.

Enfin, la Présidente de l'Autorité estime essentiel de répondre aux sollicitations des **médias** pour expliquer le rôle de l'ACNC et le sens des décisions, avis et recommandations adoptées par l'Autorité. Lorsque cela est possible, les interviews réalisés par la Présidente à la radio (RRB, NC1ère, Radio Océane) et à la télévision (NC1ère, Calédonia) ainsi que les articles relatifs à l'ACNC sont consultables sur la page Facebook de l'ACNC.

<sup>6</sup> <https://www.facebook.com/ACNC988/>

<sup>7</sup> <https://twitter.com/ACNC988>

# Les rencontres avec les représentants du monde économique et les consommateurs calédoniens

L'Autorité considère qu'elle ne peut rendre d'avis, de recommandations ou de décisions sans avoir une fine connaissance des marchés concernés.

Le service d'instruction, dans le cadre de ses pouvoirs d'enquête, doit donc interroger régulièrement les entreprises, auditionner leurs représentants et procéder à des visites sur site pour pouvoir comprendre concrètement le fonctionnement des marchés calédoniens, ce qui lui permettra de présenter au collège de l'Autorité une analyse détaillée des marchés en cause.

Les membres du collège de l'Autorité estiment également nécessaire de rencontrer directement les acteurs économiques du territoire et les représentants des consommateurs. Dans ce cadre, ils ont procédé à des visites d'entreprises industrielles et des entreprises de services et rencontré de nombreux acteurs dans le cadre de réunions bilatérales. En outre, lors des séances de l'Autorité, il est courant que les membres du collège auditionnent des témoins.

De plus, la Présidente de l'Autorité, chargée de représenter l'ACNC dans tous les actes de la vie civile, a participé à de nombreux colloques et procédé à diverses présentations à la demande du monde économique local. L'on peut citer, à titre d'exemples :

- la présentation devant les adhérents de la FINC du rôle de l'ACNC, du droit de la concurrence et des pratiques restrictives de concurrence en présence de Me Nicolas Genty (avocat) et Philippe Duvocelle (consultant) le 23 novembre 2018 ;

- la présentation de l'avis de l'ACNC sur l'organisation de la filière fruits et légumes pour échanger avec les professionnels du secteur sur ses recommandations le 16 novembre 2018 à Koné et le 23 août 2018 à l'auditorium de la Province Sud à Nouméa ;

- le lancement le 13 novembre 2018 de la formation sur « La pratique du droit de la concurrence en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française » en coopération avec la CCI-NC, la CCISM, et l'Autorité polynésienne de la concurrence (voir *infra*) ;

- la participation à la matinale de la CCI-NC du 9 octobre 2018 sur le thème : « Mettre en conformité ses pratiques et réagir face aux comportements anticoncurrentiels » ;

- la participation à la 2eme session des Assises des délais de paiement organisée par la CPME-NC le 9 octobre 2018 sur le thème : « le rôle de l'ACNC en matière de lutte contre les retards de paiement - modalités de saisine et procédure à suivre » ;

- la participation à une table ronde sur RRB "Les jeudis de l'économie", le 16 août 2018, sur la réglementation des prix ou des marges accompagnant la TGC à taux pleins, en présence de Jennifer Seagoe, Présidente de la CCI, David Guyenne, Vice-président de la CCI en charge

du commerce, Divy Bartra, Président de la commission économie et fiscalité du Medef et Xavier Benoist, Président de la FINC ;

– la participation à un débat sur la filière fruits et légumes avec M. Stéphane Soury-Lavergne (agriculteur) et N. Metzdorf, membre du gouvernement chargé de l'agriculture, lors de la foire de Bourail le 13 août 2018 ;

– la présentation au Lycée La Pérouse, auprès des étudiants du BTS MUC, des missions de l'ACNC et du fonctionnement du marché de la distribution alimentaire.

Enfin, la présidente de l'ACNC a rencontré à plusieurs reprises M. Thierry Lataste, haut-commissaire de la République ainsi que M. Laurent Cabrera, secrétaire général, pour évoquer le rôle de l'ACNC ainsi que le fonctionnement concurrentiel de certains marchés impliquant l'intervention de l'État (secteur bancaire, secteurs bénéficiant de la défiscalisation nationale).

## Les actions de coopération nationale et internationale

### CONVENTION DE COOPÉRATION AVEC L'AUTORITE DE LA CONCURRENCE METROPOLITAINE

Dans le cadre d'un déplacement à Paris début juillet 2018, la Présidente de l'ACNC a conclu avec la Présidente de l'Autorité de la concurrence métropolitaine, Mme Isabelle de Silva, une convention cadre d'assistance technique.

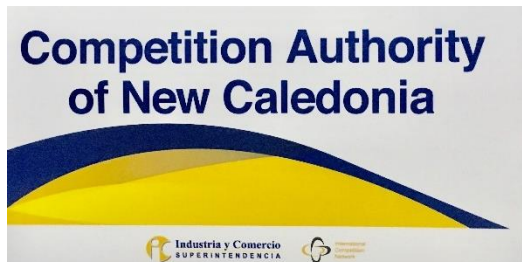


Cette convention comporte un premier volet relatif aux actions de formation à destination des agents de l'ACNC. L'Autorité de la concurrence métropolitaine peut ainsi accueillir des agents de l'ACNC pour des modules de formation ou des stages et mettre à la disposition de l'Autorité calédonienne tout support de formation, outil ou document utile.

Le deuxième volet de cette convention concerne la mise à disposition de matériels et logiciels informatiques. L'Autorité métropolitaine a accepté de mettre à disposition de l'ACNC et d'installer l'application Pégase, qui permettra de faciliter la gestion quotidienne des documents et données de l'Autorité. D'autres matériels informatiques pourront également être mis à disposition de l'ACNC selon des modalités définies par des conventions particulières.

Cette convention a été conclue pour une durée de trois ans renouvelable. Elle a permis à une nouvelle rapporteure de l'ACNC d'effectuer un stage et de suivre une formation à l'Autorité métropolitaine de la concurrence avant de rejoindre l'ACNC.

## ADHESION DE L'ACNC À L'INTERNATIONAL COMPETITION NETWORK (ICN)



L'ACNC a rejoint depuis le 13 juillet 2018 le réseau de l'International Competition Network (ICN), qui regroupe plus de 130 autorités de la concurrence dans le monde.

Dans la zone Pacifique, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, Fidji, la Polynésie française et la Papouasie-Nouvelle-Guinée sont adhérentes.

L'objectif de l'ICN est de préconiser l'adoption de normes et procédures supérieures en matière de politique de la concurrence dans le monde entier, de formuler des propositions de convergence procédurale et substantielle et de rechercher une coopération internationale efficace au bénéfice des organismes membres, des consommateurs et des économies dans le monde entier.

L'ICN fournit aux autorités de la concurrence un lieu spécialisé informel pour maintenir des contacts réguliers et répondre à des problèmes pratiques de concurrence. Cela permet un dialogue dynamique qui sert à établir un consensus et une convergence vers des principes de politique de concurrence solides dans la communauté antitrust mondiale.

Les membres des groupes de travail travaillent ensemble en grande partie par Internet, par téléphone, au travers de téléconférences. Les conférences et ateliers annuels offrent des occasions de discuter des projets des groupes de travail et de leurs implications pour l'application de la loi.

## MISSION DE COOPÉRATION EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente et la rapporteure générale de l'ACNC ont participé à une mission de coopération en Polynésie française du 10 au 14 septembre 2018 pour rencontrer les membres du collège et des services de l'Autorité polynésienne de la concurrence, présidée par M. Jacques Mérot.

Elles ont également participé à la journée de la concurrence qui s'est déroulée le 12 septembre 2018, à Papeete. Organisée dans le cadre des journées de la CCISM<sup>8</sup> de Polynésie française,



<sup>8</sup> Chambre de Commerce, d'Industrie, des Services et des Métiers.

cet évènement avait pour but de rappeler les fondements de la libre concurrence, les règles qui s'appliquent pour assurer cette liberté et le rôle d'une Autorité de concurrence dans l'économie d'un pays. Au cours de cette journée, la Présidente de l'ACNC a présenté le contexte de création de l'Autorité calédonienne, ses missions, mais également les particularités du système économique calédonien et les bienfaits que la concurrence peut apporter à la Nouvelle-Calédonie.

La coopération s'est enfin traduite par l'organisation en commun par les deux autorités avec les CCI des deux collectivités, d'une formation au droit de la concurrence, à destination notamment des entreprises (chefs d'entreprises, chargés d'études et juristes) et des prestataires de service aux entreprises (avocats, professions du chiffre) (voir *infra*).

## RENCONTRES AVEC LES AUTORITÉS CONSULAIRES

La présidente de l'ACNC a été reçue par M. Paul Wilson, consul d'Australie, et son équipe ainsi que par M. Bruce Shepherd, consul de Nouvelle-Zélande et son équipe, pour évoquer le fonctionnement concurrentiel des marchés en Nouvelle-Calédonie et les implications qu'il peut avoir sur les entreprises extérieures au territoire.



## DE NOUVEAUX PARTENARIATS EN PROJET

### **Convention de coopération avec l'Autorité polynésienne de la concurrence**

Au cours du déplacement de la présidente et de la rapporteure générale de l'ACNC en Polynésie française au mois de septembre 2018, les autorités de la concurrence polynésienne et calédonienne ont convenu de mettre en place un dispositif d'échanges et de coopération, notamment par le partage de ressources documentaires à travers des abonnements communs ainsi que l'accueil ou l'échange temporaire de personnels pour s'inspirer de bonnes pratiques.

Une convention définissant les modalités de ce partenariat doit être conclue au cours de l'année 2019. Les problématiques communes et les similitudes observées concernant la situation géographique, économique, et démographique des deux pays militent en effet en faveur d'une collaboration renforcée.

### **Convention de coopération avec la DGCCRF**

L'ACNC a pour particularité d'intégrer dans ses missions la lutte contre les pratiques restrictives de concurrence. Ces pratiques sont prohibées *per se* sans qu'une atteinte au marché ne soit exigée, et sont traditionnellement contrôlées non par les autorités de concurrence, mais par les services des administrations centrales ou déconcentrées.

Ainsi, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) assure en métropole les enquêtes nécessaires à la constatation de ces pratiques, prononce le cas échéant des sanctions ou procède aux formalités susceptibles de conduire à un examen de ces pratiques par les juridictions compétentes.

A l'instar de l'Accord formalisé avec l'Autorité de la concurrence métropolitaine pour la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, un accord de coopération est en cours de discussion avec la DGCCRF, pour permettre à l'ACNC de disposer de ressources documentaires ou d'actions de formation spécifiques de ses agents en matière de lutte contre les pratiques restrictives de concurrence.

## **L'action de l'Autorité auprès du Parlement**

La Présidente de l'ACNC a été auditionnée par Mme Catherine Kamowski, députée, et par Mme Catherine Troendle, vice-présidente du Sénat, toutes deux rapporteuses du projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-157 du 9 février 2017 étendant et adaptant à la Polynésie française certaines dispositions du livre IV du code de commerce relatives aux contrôles et aux sanctions en matière de concurrence (n° 859).

Ce projet de loi visait initialement à ratifier une ordonnance relative aux pouvoirs d'enquête des agents de l'Autorité polynésienne de concurrence (APC) et des recours contre ses décisions. Le Sénat a toutefois modifié ce texte le 10 avril 2018, notamment pour soumettre les membres et certains agents de l'APC et de l'ACNC au contrôle de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

Lors de son audition, la Présidente de l'ACNC a soutenu cette proposition auprès des deux rapporteuses, rappelant que ses propres membres avaient déjà pris l'initiative de remplir, en interne, une déclaration de situation patrimoniale, une déclaration d'intérêt et une déclaration sur l'honneur, et leur a demandé d'étendre à l'ACNC les pouvoirs d'enquête lourde offerts aux agents des autorités métropolitaine et polynésienne de concurrence, qui relèvent de la compétence de l'État en raison de l'atteinte susceptible d'être portée aux libertés publiques. Un amendement en ce sens a été adopté dans le cadre de la loi du 23 juillet 2018 précitée.

# Une implication dans les travaux universitaires et la recherche doctrinale en droit de la concurrence

En Nouvelle-Calédonie, comme au niveau international, l'ACNC s'implique dans la réflexion et les études relatives à la mise en œuvre du droit de la concurrence.

L'ACNC était ainsi représenté au colloque organisé à l'Université de la Nouvelle-Calédonie le 28 septembre 2018, par M. Matthieu Buchberger, maître de conférences et membre non permanent de l'ACNC sur le thème : « *Quel droit pour les entreprises ?* » *Les entreprises face au droit de la concurrence* » : Mme Virginie Cramensnil de Laleu, rapporteure générale de l'Autorité, a ainsi évoqué : « *L'autorité de la concurrence en Nouvelle-Calédonie : quelle politique vis-à-vis de l'entreprise ?* ».

De plus, M. Robin Simpson et la Présidente de l'ACNC ont co-écrit un article paru dans la revue internationale *Concurrences*, intitulé : « *New Competition kid on the Pacific block : the competition authority of New Caledonia (CANC)* », dans l'édition de novembre 2018<sup>9</sup>.

## Une formation à la pratique du droit de la concurrence dédiée aux professionnels calédoniens

En partenariat avec la CCI de Nouvelle-Calédonie, la CCISM de Polynésie française et l'Autorité Polynésienne de la concurrence, l'ACNC a décidé, très rapidement, d'instaurer une formation annuelle consacrée à la pratique du droit de la concurrence à destination des professionnels calédoniens.

Ouverte à tous, cette formation intéresse plus particulièrement les avocats, dirigeants et conseillers juridiques des entreprises, organismes professionnels ou administrations, mais également d'autres prestataires de service des entreprises (experts-comptables, commissaires aux comptes, consultants).

Cette formation est essentielle puisqu'elle vise non seulement à offrir aux professionnels locaux une meilleure connaissance du droit de la concurrence mais également à leur transmettre les clés pour une mise en application efficace de ce droit nouveau en Nouvelle-Calédonie.



### Pratiquer le droit de la concurrence en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française

Pour que la concurrence soit un droit !

#### OBJECTIFS

En s'appuyant sur les apports théoriques nécessaires et l'expérience des praticiens : avocats, magistrats, universitaires et des autorités de la concurrence, la formation a pour ambition d'opérer un partage de connaissances avec les entreprises et les prestataires de service qui les assistent afin de bien comprendre les règles du droit de la concurrence en vigueur et son application. La formation est orientée vers la pratique du droit de la concurrence dans le Pacifique.

#### A QUI S'ADRESSE CETTE FORMATION ?

La formation proposée à l'initiative des autorités de concurrence et des chambres consulaires de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie s'adresse aux dirigeants et aux services juridiques des entreprises, à leurs prestataires de services : avocats, experts-comptables, commissaires aux comptes, consultants, étudiants, ainsi qu'aux services juridiques des administrations publiques. Cette formation est tout public et peut être suivie en auditeur libre. Cette formation est née du constat que l'introduction récente des droits de la concurrence en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française nécessite de les rendre accessibles aux entreprises et à ceux qui les assistent.

#### MODALITÉS

Pour tenir compte des contraintes des professionnels, la formation sera dispensée à raison de 2 heures par semaine et 2 séminaires de 2 jours. La formation sera dispensée par chaque intervenant depuis son territoire en Polynésie française le mardi de 16h à 18h ou en Nouvelle-Calédonie le mercredi de 13h à 15h au siège des chambres consulaires. Les séances seront enregistrées et mises à disposition en e-learning pour les inscrits à la formation.

#### DEUX SÉMINAIRES DE 2 JOURS

Animés sur chaque territoire par des cabinets d'avocat privés experts en droit de la concurrence, ils permettront d'aborder la pratique du droit de la concurrence au travers de l'assistance d'une entreprise du contentieux et de la concurrence.

#### VALIDATION

La formation pourra donner lieu à la délivrance d'un certificat. La formation sera étalée sur 15 mois d'octobre 2018 à décembre 2019 (hors périodes de grandes vacances scolaires).



Pour la Polynésie française, l'interlocuteur privilégié :  
Aveluy LINES - Responsable de la promotion et relation entreprises  
Tél. : (+689) 40 47 27 08 • GSM : (+689) 87 78 79 98 • E-mail : formation@proccism.fr

Pour Nouvelle-Calédonie, l'interlocuteur privilégié :  
Laurent Garcia - Responsable Services Relation Clients  
Tél. : (+687) 24 31 38 • GSM : (+687) 77 11 81 • E-mail : l.garcia@acnc.nc

<sup>9</sup> <https://www.concurrences.com/en/review/issues/no-4-2018/on-topic/antitrust-regimes-in-the-pacific-region-88089-en>



